

L'ASSOCIATION,

Journal de la Nièvre.

Politique. — Industrie commerciale et agricole. — Jurisprudence. — Littérature.

Ce JOURNAL paraît le Jeudi et le Dimanche. On s'abonne à Nevers au bureau du Journal, et chez tous les Directeurs de Poste. — Prix de l'abonnement : Pour le département, 20 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois. — Hors du département, 24 fr., 12 fr., 6 fr. 50 cent. — Prix des insertions, 25 cent. la ligne. — Tout ce qui a rapport à la rédaction doit être adressé à M. G. GAUVIN, rédacteur en chef, rue St.-Martin, N° 3. — Tout ce qui concerne les Abonnements et les Annonces, au bureau du Journal, rue des Merciers, N° 16. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NEVERS.

DE L'IMPÔT INDIRECT.

1^{er} ARTICLE.

Au moment de la réunion prochaine du Conseil-Général, il nous paraît intéressant de provoquer son attention, et, par suite, un vœu de sa part sur la réforme de l'impôt indirect.

Dès aujourd'hui, une discussion préparatoire sur ce sujet peut donc, dans cette prévision, acquérir une grande importance.

Les plaintes portées jusqu'à ce jour contre l'impôt indirect ont eu le seul mérite d'une belle diction, mérite trop recherché dans la routine qu'on appelle parlementaire, mais qui ne frappe que bien faiblement ceux dont on appelle la conviction.

Nous voulons l'attaquer sur son véritable terrain. Nous savons bien que l'on s'obstinera à ne voir dans nos critiques que l'aversion qu'inspire au contribuable toute espèce d'impôt, reproche banal qui ne peut tenir lieu de bonnes raisons.

Si la base de l'impôt est fautive par l'inégalité de la répartition, si la perception est gênante, si le contribuable de mauvaise foi peut s'y soustraire par la fraude, cet impôt est injuste, vexatoire et immoral; il porte en lui le germe d'une révolution, dont le levier sera le besoin de la masse de la population intéressée à s'y soustraire.

Il ne sera pas difficile de démontrer que tels sont les vices de l'impôt indirect.

Le texte même de la constitution fondamentale du pays le condamne. L'article 2 de la charte porte que : « les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'état. » Remarquons surtout ce mot, *indistinctement*, qui signifie sans distinction des personnes. Pourtant, à l'égard de l'impôt indirect, cette disposition constitutionnelle est exécutée à contre-sens : car le pauvre paye plus que le riche. Ainsi, par exemple, un haut fonctionnaire, un grand propriétaire, un opulent financier, achètent, pour l'ordinaire de leur table, du vin de Bourgogne ou de Bordeaux. La pièce contenant 220 litres payera, pour droit de mouvement, 2 francs; l'impôt du riche sera donc un peu moins de 1 centime par litre.

L'ouvrier, au contraire, et tous ceux en général qui ne vivent que de leur labeur, c'est-à-dire les dix-neuf vingtièmes de la France, ne peuvent acheter le vin en pièces. Le cabaretier, ou marchand de vin en détail, est leur fournisseur, et cette fourniture se compose du vin de la qualité la plus inférieure, dont le litre est à 35 centimes, année commune. Les 220 litres donneront une somme de 77 francs. Eh bien! au lieu de 2 francs d'impôt, le droit de débit est de 15 pour cent; or, 15 pour cent de 77 francs font une somme de 11 francs 55 centimes, auxquels le marchand de vin devra ajouter, pour droit de patente ou de licence, environ 45 centimes, en tout 12 francs.

Voilà donc le droit du pauvre posé en regard de celui du riche. Il donne six fois plus que le riche!

Il est vrai que nos législateurs ne se croient pas obligés d'ouvrir les trésors de leur bienveillante équité à l'homme du peuple qui ne leur donne pas son vote; ils ne sont pas ses représentants. Et, comme dans la dernière session de la chambre des députés, on a admis que le monopole des bestiaux ne frappait pas l'homme du peuple, parce qu'il ne mangeait pas de viande; conséquemment, il faudra admettre aussi que le peuple pent bien s'affranchir de l'impôt indirect en ne buvant pas de vin.

Ainsi, sous l'empire dérisoire de la charte-vérité, ce peuple qui arrose nos champs de bataille de son sang, ce peuple qui fertilise en quelque sorte la terre par ses sueurs, car elle ne produit que par lui, ce peuple ne doit, suivant la loi, profiter que de l'avantage de payer plus que le riche!

Jusqu'où n'ira pas la science des économistes du jour, et n'est-il pas temps de faire une halte dans ce labyrinthe d'aberrations?

La vexation de l'impôt indirect est de tous les instants. Si le vignoble d'un propriétaire est à la distance de 4 à 8 kilomètres du siège de la recette de l'impôt, il faut que la veille, entre 7 et 8 heures du matin et 4 à 5 du soir, il prenne un passavant, qu'il fasse porter cette pièce au voiturier à qui l'on donne de telle heure à telle heure pour arriver, dans l'intervalle donné, à destination, sous peine de procès et amende.

Si le fût contenant le vin comporte quelques litres de plus que la jauge déclarée, encore procès et amende.

Si, en route, il arrive un accident quelconque qui produise un retard, le chef-lieu de la commune fût-il à 4 ou 8 kilomètres, il faut faire constater cet accident par le maire ou l'adjoint, sinon encore procès et amende.

Ceci soit dit, entre mille autres observances prescrites aux propriétaires de vignes. Nous en aurons bien plus à dire, lorsqu'un autre jour nous exposerons toutes les tribulations que fait endurer l'exercice des contributions indirectes aux fabricants et débitants de boissons.

Au vrai, les produits de la propriété vignoble sont soumis à une nouvelle espèce de code des délits et des peines, et pour échapper à cette épée tranchante, il faut être constamment en course ou dans l'inquiétude.

L'immoralité de l'impôt est aussi flagrante que ses vexations. La fraude étant l'œuvre d'un grand nombre, parce qu'elle est d'un grand profit, sa pratique n'est ignorée ni des enfants, ni des subordonnés de ceux qui s'y livrent; ainsi, ceux qu'on est chargé de diriger dans la voie d'une stricte probité, reçoivent la leçon du vol. Mais ce n'est pas un vol, disent quelques-uns; ce sera pourtant toujours une action blâmable, une action commise dans l'ombre, et de pareils exemples ne sont-ils pas suffisants pour tracer le chemin de la rapine à celui qui ne sait pas au juste où il doit s'arrêter quant au bien d'autrui? D'un autre côté, la fraude est une déception pour l'honnête homme. Le propriétaire fraudeur vendra cinq francs par pièce en plus au débitant fraudeur.

Si l'impôt est indispensable, si ce que nous venons de dire doit tendre à faire supprimer l'impôt indirect, comment l'état recouvrera-t-il donc les fonds nécessaires à ses dépenses.

C'est une question à résoudre. Et le problème ne nous paraît pas insoluble, si l'on veut largement et consciencieusement faire une enquête et appeler toutes les lumières de la publicité.

Supposons, par exemple, sans avoir la prétention d'imposer nos idées, qu'on remplace l'impôt indirect par un impôt direct sur les vignobles. Ce dernier aurait sur le premier l'avantage de faire contribuer chacun selon sa fortune, conformément au principe de la charte. L'assiette de ce nouvel impôt ne permettra pas à celui qui achète du vin de Bourgogne ou de Bordeaux en pièce, de payer un droit moindre que celui qui boit au détail du vin commun. Il faut donc imposer le sol implanté. A l'impôt foncier on ajouterait un impôt de produit.

Et qu'on ne croie pas que les propriétaires de vignobles repousseraient cette double charge. Elle ne les empêcherait pas de vendre leurs produits plus que dans l'état actuel des choses. Ils y trouveraient la liberté pleine et entière de faire circuler leurs vins quand et comme il leur plairait. Plus de fraude possible, puisqu'elle serait sans profit. Tout produit payerait et la masse de l'imposition apporterait dans les coffres de l'état plus que ne rend l'impôt indirect, dont un quart, sans nul doute, est absorbé par les frais de perception.

L'opération serait facile à mettre à exécution.

Que l'on suppose la statistique des vignobles de France de 50 millions d'œuvrées. L'œuvrée du Nivernais par exemple, représente 4 ares 25 centiares; 50 millions d'œuvrées, à cette mesure, donneraient 2,083,333 hectares 33 ares environ.

Ces 50 millions d'œuvrées seraient divisées en zones; chaque zone aurait trois classes selon la qualité de ses produits.

La première zone comprenant le Bordelais, la Bourgogne et la Champagne, l'impôt sur la première classe de ces vignobles pourrait être de 10 francs l'œuvrée, la deuxième de 5 francs et la troisième de 2 francs 50.

La deuxième zone embrasserait les départements dont les produits se rapprocheraient le plus en qualité de la première zone; on fixerait les trois classes, savoir, la première à 4 francs, la deuxième à 2 francs, et la troisième à 1 franc.

Enfin la troisième zone comprendrait tous les départements à qualités inférieures. La première classe pourrait être à 1 f. 50, la 2^e à 1 fr. et la 3^e à 50 centimes.

Le terme moyen des produits de cet impôt arrivant à 3 francs l'œuvrée, l'impôt total serait de 150 millions.

Toutefois, admettons un recensement exact où les classements produiraient une baisse dans le terme moyen, en raison du petit nombre de vignobles à qualité supérieure, ou parce que le territoire vignoble serait de moins de 50 millions d'œuvrées, toujours est-il qu'on pourrait regarder à peu près comme certaine la perception d'un impôt d'environ 120 millions.

En sus de ce produit serait encore celui des eaux-de-vie, esprits, liqueurs dont la perception, si l'on ne trouvait rien de mieux à établir, pourrait se faire suivant le mode adopté pour les surres indigènes, c'est à dire à la fabrication. Là disparaîtraient encore les entraves gênantes apportées à la circulation de ces denrées.

En comparant maintenant ce mode nouveau avec l'an-

ciën, on doit être convaincu qu'il répartit la charge de l'impôt suivant la fortune des consommateurs, les droits étant assis sur le sol, et en égard aux qualités. Ainsi disparaît un contraste monstrueux d'où il résulte que le vin de moindre qualité paye plus que celui de première qualité.

Qu'ils y prennent garde ceux qui tiennent les destinées de l'état dans leurs mains! Le peuple est plus instruit qu'ils ne pensent. Il est juste et veut qu'on soit juste avec lui. Qu'on ne le pousse donc pas, en abusant de sa résignation, à renouveler les scènes qui amenèrent la suppression des aides et gabelles, qui n'ont changé que de nom!

BULLETIN POLITIQUE.

Le langage honteux du *Constitutionnel* au sujet du discours de lord Palmerston, dont ce journal trouvait les intentions excellentes; la pitié humiliante avec laquelle cette feuille s'efforçait d'atténuer les conséquences graves du traité de Londres qui n'était à ses yeux qu'un *malentendu*, avaient indigné toute la presse; M. Thiers s'est trouvé dans la nécessité de désavouer ces étranges explications. Il a donné au *Constitutionnel* une mercuriale que cette feuille a patiemment acceptée, et dont elle a fait sans doute son profit, car elle présentait hier des observations sous un jour beaucoup moins rassurant. Elle déclarait que la France suivrait dorénavant une politique *énergique et prévoyante*. Le gouvernement reconnaît-il enfin que tous les moyens de conserver la paix ont été épuisés et qu'il est décidé à en appeler aux armes pour avoir raison du mépris de l'Europe? Nous ne le pensons pas. Le juste-milieu supportera encore bien des ignominies avant d'agir. Depuis dix années il a montré trop de faiblesse, pour que la France puisse espérer de lui, qu'il accepte la guerre que nous prescrivait notre intérêt autant que notre dignité.

Le parlement anglais a été prorogé mardi dernier. Le discours prononcé par la reine de la Grande-Bretagne contient une nouvelle insulte contre la France et la confirmation du traité de Londres. Elle a déclaré qu'elle « était engagée, de concert avec l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse, l'empereur de Russie et le sultan, dans des mesures qui ont pour but d'effectuer la pacification permanente du Levant, de maintenir l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman, et par là d'offrir un surcroît de sécurité à la paix de l'Europe. » Elle n'a pas dit un mot de l'exclusion de la France et des conséquences que cet affront peut entraîner.

La situation est donc maintenant bien définie. C'est la guerre. La rupture de l'alliance anglo-française est avouée. Le traité entre les quatre puissances est un engagement formellement accepté par le gouvernement britannique et ratifié par les autres cabinets.

À quel degré d'abaissement serions-nous donc tombés si nous acceptions ce dernier affront qui comble la mesure? Quoi qu'on fasse, quoique le pouvoir recule, la force des choses, la gravité des événements arracheront la France à sa longanimité.

« Nous sommes aujourd'hui exposés à tous les mépris, dirons nous avec le *National*, nous sommes environnés de périls, menacés de toutes les trahisons. Mais notre nation n'était ni aussi riche, ni aussi forte, ni aussi éclairée qu'aujourd'hui quand elle courait autrefois les mêmes risques. Nous avons confiance en elle, confiance dans sa grandeur, dans sa spontanéité ardente et noble, dans le dévouement de son peuple, confiance surtout dans la haute destinée qu'elle est appelée à remplir. Que l'on se hâte donc de la pousser à bout!... Elle n'a besoin de personne pour enseigner encore à l'Europe comment on punit les traîtres, comment on répond à l'étranger. »

Les journaux anglais ont repris leurs allures belliqueuses; toutefois ils essaient vainement de dissimuler l'embarras qu'ils éprouvent à soutenir le traité du 15 juillet; leurs raisons sont des fanfaronnades, et rien de plus. Ils prétendent que la France ne fera pas la guerre parce que Louis-Philippe n'y consentira jamais. Cependant, des réunions considérables ont eu lieu dans les principales villes manufacturières de la Grande-Bretagne. D'énergiques protestations y ont été accueillies contre le système de politique extérieure adopté par lord Palmerston, qu'on accuse de trahison.

De toutes parts on apprend que la diplomatie déploie une grande activité pour accomplir dans le plus bref délai possible l'œuvre de coalition qui doit nous placer en dehors de l'équilibre européen. Tous les ouvriers prussiens qui se trouvent en France ont, dit-on, reçu l'ordre de rejoindre promptement leur pays. La Russie fait de grands préparatifs. Un journal allemand annonce que lord Ponsomby vient de demander à la Porte ottomane un firman pour pouvoir employer immédiatement des moyens coercitifs contre le pa-

cha d'Egypte. La flotte anglaise de la Méditerranée se dispose à une lutte.

Déjà la bourse a été agitée avant-hier par des bruits très alarmants. On disait d'abord que le gouvernement avait reçu la nouvelle de troubles graves survenus en Vendée. On ajoutait qu'avec cette nouvelle il en était arrivé une autre qui annonçait une collision dans la Méditerranée entre les escadres anglaise et française. Enfin, comme complément de tous ces bruits, on disait qu'un congrès absolutiste allait se réunir à Vienne pour y conférer sur les affaires de l'Europe et sur le parti que dans les circonstances présentes il convenait de prendre à l'égard de la France.

Conseils d'Arrondissements.

Château-Chinon. — Entre autres vœux, le conseil a demandé que la partie de la route royale n° 78, de Nevers à Saint-Laurent par Autun, qui se trouve entre la limite du département de la Nièvre et le village de la Selle, arrondissement d'Autun, fût promptement achevée; qu'il ne fût fait aucun changement au tracé fait par l'agent-voyer au chemin de grande vicinalité de Moulins-Engilbert à Autun; que la voie de communication de Château-Chinon à Saulieu, réclamée par plusieurs communes, ne soit établie que dans la direction des communes de Corancy, Fretoy, Planchez, Gien sur Cure, Moux et Alligny, cette direction devant suffire aux besoins de presque toutes les communes de l'arrondissement; qu'un grand chemin de vicinalité fût ouvert de Château-Chinon à Luzy, par Villapourçon, Glux et Larochemilay; qu'un chemin de grande vicinalité fût établi d'Aulnay, à Saint-Saulge, mais avec continuation d'Aulnay à Château-Chinon, par Chougny, Dhun-sur-Grandhry, Dommartin et Saint-Hilaire; que le prolongement du chemin de grande vicinalité n° 10 de Châtillon à Cercy-la-Tour, déjà réclamé par le conseil, fût fait jusqu'à la rencontre de la route royale n° 79 à Tanay-sur-Loire; qu'il ne fût pas créé une nouvelle foire dans les communes de Chiddes et Semelay.

Le conseil a désigné pour faire partie du comité d'instruction primaire de l'arrondissement, MM. Petitier-Ravary, Buteau, ancien directeur de la poste, et Hiligsberg, avoué.

Il a émis le vœu que des encouragements fussent accordés aux instituteurs et institutrices de l'arrondissement et que le gouvernement vint au secours de la plupart des communes pour l'établissement de maisons d'école.

Enfin le conseil a émis à l'unanimité le vœu que l'administration tint la main à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police du roulage, que les chefs cantonniers eussent le droit de constater les contraventions.

Clamecy. — Le conseil a demandé qu'on exige des instituteurs des conditions plus sévères d'instruction. Il a désigné pour faire partie du comité supérieur d'instruction primaire, MM. Fauquier et Langellé.

Il a appelé le concours du conseil-général pour l'établissement d'une salle d'asile à Clamecy.

Il a repoussé les demandes des communes de Vauclaux, d'Anthien, Champallement et Saint-Martin des Puits, relatives à la création de foires dans leur sein.

Le conseil, faisant ressortir tous les avantages qui résulteraient de l'établissement d'une ligne de poste de Clamecy à Orléans, a émis un vœu dans ce sens.

Il a appelé la sollicitude du conseil-général pour apporter à la prison de Clamecy les améliorations qui sont proposées.

Il a repoussé le classement du chemin n° 1 de la Charité à Entrains et approuvé le classement du chemin n° 5 de Varzy à Brinon par le nouveau tracé, si cette direction n'entraîne pas des dépenses plus considérables en acquisition de terrains.

Il a recommandé au préfet la prompte confection du chemin n° 6 de Lormes à Monceaux.

Il a émis le vœu que le conseil-général se départît de la condition de l'abandon gratuit de la moitié du terrain, imposée au classement définitif du chemin n° 19 de Menou à Clamecy, et que la commune d'Oisy soit appelée à contribuer aux dépenses qu'occasionnera ce chemin.

Le conseil a approuvé les demandes de classement du chemin d'Asnan à Châtillon, du chemin de Quarré-les-Tombes (Yonne) à Châtel-Censoir (Yonne), par Saint-André (Nièvre), du chemin de Varzy à Entrains, et de celui de Clamecy à Brinon, par la vallée du Beuvron, et il a rejeté les demandes de classement des chemins de Vezelay à Saint-Saulge et d'Entrains à Champlemy.

Il a demandé une allocation pour la reconstruction du pont de Chalaux.

Il a exprimé le vœu que le préfet et le conseil-général interviennent auprès du gouvernement pour obtenir l'amélioration du cours de l'Yonne.

Il a rappelé au conseil-général la demande de l'établissement à Clamecy d'une gare pour le service du canal dans l'enceinte de la ville.

Il a réitéré le vœu de voir la résidence de l'ingénieur ordinaire fixée à Clamecy. Enfin il a terminé en exprimant la reconnaissance des habitants de l'arrondissement envers le sous-préfet.

Cosne. — Le conseil désire que l'on impose l'obligation de ne circuler, sur les chemins de grande vicinalité, qu'avec des roues ayant des jantes de largeur semblable à celle qui est déterminée pour les voitures qui parcourent les routes royales, que le chemin vicinal de la Machine à Prémery passe par Nolay, au lieu de suivre la direction par Saint-Benin-des-Bois et Lurcy-le-Bourg; que le chemin de Charenton aux Bertins soit classé comme route départementale ou au moins comme chemin vicinal; que la rue des Ponts à Cosne, soit classée comme route départementale; que le conseil-général demande la continuation des secours accordés par le gouvernement au comice

agricole de Cosne; que le conseil-général dispose d'une partie des fonds affectés à l'instruction primaire, pour accorder des subventions aux instituteurs primaires des communes où la rétribution des élèves est insuffisante.

Il a nommé MM. Prévost, Rougeot aîné et Marlot pour faire partie du comité d'instruction primaire.

Il réclame la continuation des secours accordés annuellement pour envoyer les malades indigents aux eaux thermales de Bourbon.

Il renouvelle la demande de l'établissement d'une brigade de gendarmerie à Saint-Amand.

Il appuie la demande de la commune de Myennes pour que l'assemblée, qui a lieu annuellement le mardi de Pâques, soit reportée au lundi de la même semaine.

Le conseil exprime le vœu, que le conseil-général réclame du gouvernement la direction par la vallée de la Loire, de préférence à la direction par la Bourgogne, de la ligne du chemin de fer de Paris à Lyon dans le cas où elle serait établie.

Il demande la création d'un courrier de la charité à Châtillon en Bazois, passant par Prémery et St. Saulge et que le glanage, dont les abus sont croissants, n'ait lieu qu'après l'entier enlèvement des récoltes.

Tribunal civil de Nevers.

Le roulement annuel vient d'avoir lieu; il a produit pour les deux chambres la composition suivante:

Première chambre. M. le président Decolons de Vauzelles; MM. Detoytot, Martin, Meure et Mary-Lépine, juges; MM. Girerd et Senly juges-suppléants.

Deuxième chambre. M. le vice-président Robert; MM. Colas, Decolons et Lemoine, juges; MM. Hugon et Leblanc-Laborde, juges-suppléants.

Chambre des vacations. Président: M. Decolons de Vauzelles, pendant un mois, et M. Robert pendant l'autre; MM. Martin et Meure, juges; M. Leblanc-Laborde, juge-suppléant.

Les audiences de vacations tiendront le samedi d'une semaine et le lundi de la semaine suivante. La première aura lieu le samedi 12 septembre; la seconde, le lundi 14 septembre; la troisième, le samedi 26 septembre; la quatrième, le 28, et ainsi de suite.

L'audience du samedi sera consacrée aux affaires correctionnelles, et celle du lundi aux affaires civiles urgentes.

La rentrée est fixée au 2 novembre.

Révision des Listes électorales.

Aujourd'hui les listes électorales doivent être affichées dans tous les chefs lieux de canton, dans toutes les communes dont la population est de 500 habitants au moins. Nous invitons les citoyens à prendre communication de ces listes et à provoquer sans retard les indications de ceux qui ont été inscrits à tort et l'inscription des électeurs omis. Dans notre n° du 6 août nous avons fait connaître les qualités requises pour être électeur, les contributions qui composent le cens électoral et les pièces à produire pour obtenir l'inscription sur la liste. Nous rappelons qu'un comité électoral, établi à Nevers au bureau de l'Association, donne gratuitement les avis et consultations dont les citoyens peuvent avoir besoin et se charge de requérir, gratuitement aussi, l'inscription des électeurs, soit devant le conseil de préfecture, soit devant la cour d'appel de Bourges.

L'Echo de la Nièvre répond à quelques réflexions que nous avons inspirées, dans notre numéro de dimanche dernier, la touchante réconciliation de M. Dechamps, candidat 221, avec M. Odilon-Barrot, chef de la coalition.

Nous demandions si M. Dechamps avait fait amende honorable de ses opinions conservatrices, ou bien, si c'était M. Odilon-Barrot qui avait abjuré ses principes réformistes.

L'Echo constate la défection de M. Odilon-Barrot et vante ses paroles admirables de sagesse et sa probité politique.

Ainsi, M. Odilon-Barrot, qui avait proclamé la corruption de la chambre et la nécessité d'une réforme par des voies pacifiques et parlementaires, si l'on ne voulait la voir s'opérer par une révolution, qui avait publié un programme si violemment attaqué par le juste-milieu, M. Odilon-Barrot trouve aujourd'hui que tout est bien et ne veut plus proposer ni soutenir la réforme la plus modeste, la plus mesurée, la plus pacifique, pas même l'inoffensive adjonction de la deuxième partie de la liste du jury. Il est tout naturel qu'il devienne le héros de l'Echo de la Nièvre.

Ce journal ne doit donc pas s'étonner que nous ayons cru inutile de rapporter le discours de M. Barrot. Il n'est pas dans notre mission de glorifier les palinodies. Nous n'en parlons, nous, que pour les flétrir. Nous ne devons pas anticiper sur le domaine de l'Echo de la Nièvre.

On comprend aussi pourquoi, à l'occasion du banquet réformiste de Limoges, nous avons donné quelques passages du discours de M. Michel (de Bourges). C'est parce qu'il exprimait éloquemment des convictions fermes et modérées auxquelles l'ancien député de Niort est resté fidèle. Si jamais, regardant en arrière, M. Michel imitait la sagesse et la probité politique de M. Odilon-Barrot, nous l'abandonnerions aux éloges de l'Echo de la Nièvre et à la commensalité fraternelle de M. Dechamps.

La distribution des prix du collège de Nevers, aura lieu le 26 août.

M. le préfet a fait déposer à la bibliothèque la partie de la statistique de la France relative à l'agriculture. Ces documents publiés par le ministre forment deux volumes in-folio. Ils sont la continuation des sections publiées depuis peu et envoyées à ce même établissement.

Le collège de Savenay est convoqué pour le 5 septembre. Le National de l'Ouest annonce que la candidature de M. Michel (de Bourges) a beaucoup de chances.

Nous recommandons particulièrement à nos lecteurs un petit ouvrage publié à Paris par Pagnerre, éditeur, rue de Seine Saint-Germain, n° 14 bis; c'est le récit de l'inauguration de la statue de Gutenberg et des fêtes données par la ville de Strasbourg les 24, 25 et 26 juin, par Auguste Luchet, délégué de la société des gens de lettres aux cérémonies de l'inauguration.

Correspondance locale.

Moulins-Engilbert. — Dans la soirée de samedi dernier, il est tombé, pendant une heure, une quantité considérable de grêle, qui a occasionné des dégâts considérables à Moulins-Engilbert et dans les communes environnantes.

Nolay. — L'assassin de Mlle Cottet n'a point encore été saisi. Malgré l'activité déployée par la gendarmerie de Moulins-Engilbert et celle de Château-Chinon, il a échappé à toutes les recherches.

Actes Officiels.

Par ordonnance du 2 août, M. Poirée, inspecteur en chef des ponts-et-chaussées, a été nommé inspecteur divisionnaire adjoint.

Le numéro du bulletin des lois reçu à la chancellerie le 5 août 1840, contient l'ordonnance ci-après portant règlements pour l'exploitation des carrières de gypse qui existent dans le département de la Nièvre.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARR. 1^{er}. Les carrières de gypse ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Nièvre seront, à compter de la publication de la présente ordonnance dans ce département, soumises aux mesures d'ordre et de police qui sont prescrites ci-après.

TITRE PREMIER.

EXERCICE DE LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION SUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES.

2. Tout propriétaire ou entrepreneur qui se proposera, soit de continuer l'exploitation d'une carrière en activité, soit d'en ouvrir une nouvelle, sera tenu d'en faire sa déclaration devant le préfet par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement et du maire de la commune dans laquelle sera située la carrière.

3. Cette déclaration énoncera les nom, prénoms et demeure du propriétaire ou de l'entrepreneur de l'exploitation, avec indication des droits de propriété et de jouissance du sol. Elle fera connaître aussi le lieu et l'emplacement de l'exploitation, la forme générale des travaux faits ou à faire, soit à ciel ouvert soit par puits, soit par cavage à bouche, ainsi que la disposition des moyens employés ou projetés pour assurer la solidité de l'ouvrage, prévenir les accidents, épuiser les eaux et extraire les matières.

4. Ladite déclaration sera accompagnée d'un plan de la surface du terrain à exploiter, indiquant les édifices, habitations, clôtures murées et chemins qui peuvent exister, tant sur ce terrain qu'à la distance de trente mètres au moins de ces limites, et représentant les travaux d'exploitation déjà exécutés.

Ce plan sera dressé sur une échelle de deux millimètres pour mètre; il devra être visé par le maire de la commune, et vérifié par l'ingénieur des mines.

Un même plan pourra être commun à plusieurs exploitations, quand elles seront très rapprochées les unes des autres.

5. La déclaration exigée par l'article 2 ci-dessus sera faite: 1^o Par tout entrepreneur de carrières actuellement en activité, dans les quatre mois à compter de la publication du présent règlement; 2^o Par tout entrepreneur de nouvelle carrière, un mois avant la mise en activité des travaux d'exploitation projetés.

6. Faute par lesdits propriétaires ou entrepreneurs d'avoir fait la déclaration susénoncée dans les délais prescrits, le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après avoir entendu les exploitants, pourra ordonner, s'il y a lieu, que, provisoirement et par mesure de police, les travaux en soient suspendus jusqu'à ce que la déclaration ait été effectuée, sauf le recours devant le ministre des travaux publics.

7. Dans toute carrière de gypse, la surveillance de police à l'égard des travaux d'exploitation sera exercée, sous l'autorité du préfet, par l'ingénieur des mines, ou par un conducteur surveillant des carrières, et concurremment par le maire ou par tout autre officier de police municipale, chacun dans l'ordre de ses attributions et conformément à ce qui est prescrit par les articles 47, 48, 50, 81 et 82 de la loi sur les mines, du 21 avril 1810, et par l'article 40 du décret organique du 18 novembre 1810, et par les articles 3, 4, 5, 7, 11, 13 et 14 du décret sur la police souterraine, du 3 janvier 1813.

8. Lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation d'une carrière de gypse compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol ou des habitations de la surface, les propriétaires ou exploitants seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ainsi qu'au maire de la commune.

9. L'ingénieur des mines donnera aux exploitants des instructions sur la conduite de leurs travaux, sous le rapport de la sûreté et de la solidité. Il informera le préfet de tout désordre, abus ou inconvénient qu'il aurait observés en visitant les carrières, et proposera les moyens d'amélioration ou les mesures d'ordre public dont il aura reconnu l'utilité et la nécessité.

10. Le maire informera aussi le préfet de tous les vices qu'il aura remarqués dans les carrières de sa commune, et qui seraient de nature à en compromettre la sûreté.

En cas de péril imminent, il prendra par provision toutes les mesures qu'il jugera propres à prévenir les accidents.

11. Sur le rapport de l'ingénieur des mines et sur l'avis du maire de la commune, le préfet, après avoir entendu l'exploitant de la carrière dont il s'agit, prendra telles mesures qu'il jugera nécessaires et pourra même prononcer l'interdiction des travaux reconnus dangereux, sauf recours au ministre des travaux publics.

En cas d'urgence, l'arrêté du préfet sera exécuté par provision. Des ampliations de cet arrêté seront adressées au maire de la commune, au sous-préfet de l'arrondissement et à l'ingénieur des mines.

12. L'exploitant sera tenu de faciliter à l'ingénieur des mines, au maire, ainsi qu'à tout autre fonctionnaire public délégué par l'administration, les moyens de visiter et de reconnaître les travaux d'exploitation.

13. Chaque année, au mois de mars, les exploitants adresseront au préfet, par l'intermédiaire du maire de la commune, le plan d'avancement de leurs travaux pendant l'année précédente, ainsi que l'indication de ceux qu'ils se proposent d'exécuter pendant l'année suivante. Les plans seront dressés sur l'échelle de deux millimètres pour mètre.

14. Si des circonstances particulières rendaient nécessaire la production d'un plan représentant la coupe verticale des travaux, le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, pourra ordonner que cette coupe soit jointe au plan annuel prescrit par l'article précédent.

15. L'exploitant sera personnellement responsable du fait de ses employés et ouvriers. Ces derniers devront toujours être porteurs de livrets conformément à l'article 12 de la loi du 22 germinal an XI (13 avril 1803.)

16. Nul exploitant ne pourra abandonner, combler ou faire écrouler une carrière de gypse, sans en avoir fait la déclaration au préfet, un mois au moins à l'avance. Le préfet, après avoir fait reconnaître l'état des lieux, prescrira ce qu'il appartiendra dans l'intérêt de la sûreté des hommes et des choses, sauf tout recours au ministre des travaux publics.

TITRE SECOND.

RÈGLES SPÉCIALES SUR L'EXPLOITATION.

SECTION PREMIÈRE.

CLASSEMENT DES CARRIÈRES.

17. Les masses de gypse peuvent, en raison de leurs divers degrés de dureté, ainsi que des circonstances de leur gisement, devenir l'objet de trois modes de travaux, savoir :

1° A ciel ouvert, en enlevant par un terrassement préalable les terres qui recouvrent la masse ;

2° Par cavage à bouche, en pratiquant, dans une masse dont le front est mis à découvert, des ouvertures et galeries, à l'aide desquelles on pénètre dans son intérieur.

3° Par puits descendant perpendiculairement sur la masse à exploiter, et par galeries ou autres excavations pratiquées dans cette masse, à partir du puits.

SECTION II.

DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT.

18. Dans le mode d'exploitation à découvert, les terres seront coupées en retraite, par banquettes et avec talus suffisants pour prévenir l'éboulement des masses supérieures.

La pente à donner au talus sera déterminée en raison de la nature, de l'épaisseur et de la consistance du banc de recouvrement.

19. Il sera ouvert un fossé d'un à deux mètres de profondeur et autant de largeur au-dessus de l'exploitation. On rejettera le déblai de ce fossé sur le bord du terrain du côté des travaux, pour y former une berge ou rempart, destiné à prévenir les accidents et à détourner les eaux.

SECTION III.

DE L'EXPLOITATION PAR CAVAGE A BOUCHE.

20. Les règles prescrites ci-dessus sont applicables aux terrassements qui devront être exécutés, soit en avant, soit au-dessus du front de toute masse à exploiter par cavage à bouche.

Les travaux souterrains des carrières soumises à ce mode d'exploitation seront assujettis aux règles qui vont être indiquées dans la section suivante.

SECTION IV.

DE L'EXPLOITATION PAR PUITS.

21. Les puits seront murailles ou boisés avec soin dans toutes les parties de leur hauteur qui ne traverseront pas un terrain suffisamment solide.

Ils seront garnis d'échelles solidement attachées à leurs parois. L'exploitation proprement dite ne pourra commencer qu'à une distance de huit mètres au moins du fond des puits, à partir de galeries qui ne devront pas avoir plus d'un mètre de largeur et deux mètres de hauteur.

Elle sera divisée en deux parties, savoir :

A. L'exploitation préparatoire.

B. L'exploitation en retraite.

A. Exploitation préparatoire.

23. L'exploitation préparatoire sera faite à l'aide de tailles prises à partir de l'extrémité des galeries, mentionnées en l'article précédent et continuées jusqu'aux limites qui auront été assignées aux travaux de la carrière.

Ces tailles seront pratiquées dans le banc supérieur, en laissant au plafond un massif de cinquante centimètres d'épaisseur, au moins, pour soutenir les argiles du toit. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, la largeur des tailles n'excédera pas cinq mètres.

24. La distance des tailles, menées parallèlement les unes aux autres dans un même champ d'exploitation, sera de cinq mètres au moins. Ces tailles pourront être recoupées perpendiculairement par d'autres tailles également espacées entre elles, de manière à ce que, l'exploitation préparatoire étant terminée, il reste entre les diverses tailles qui auront été pratiquées, ou des massifs rectangulaires de cinq mètres de largeur, ou des piliers carrés de cinq mètres de côté.

L'exploitation préparatoire pourra être faite en même temps dans le banc inférieur, en y disposant les tailles et les massifs ou piliers de telle sorte qu'ils correspondent exactement à ceux du banc supérieur, et qu'il y ait toujours plein sur plein et vide sur vide. L'épaisseur du massif à laisser au plafond sera réglée en raison de l'épaisseur et de la consistance de l'assise d'argile ou de grès qui sépare les deux bancs de gypse.

B. Exploitation en retraite.

25. L'exploitation en retraite consiste dans l'abattage du plafond des tailles et des massifs ou piliers réservés entre elles : on ne pourra l'entreprendre que lorsque les tailles du banc supérieur auront atteint les limites du champ d'exploitation, et ce sera toujours en revenant des dites limites vers les puits qu'on y procédera.

Les terres et autres débris seront disposés dans les tailles de manière à les remblayer le mieux possible.

26. L'exploitant pourra en même temps attaquer les piliers de l'étage inférieur, mais seulement lorsque ceux qui leur sont supérieurs auront été exploités, afin que les éboulements qui pourront avoir lieu dans ledit étage ne compromettent point les travaux de l'étage supérieur.

27. Les piliers de soutènement des puits ne pourront être attaqués qu'en vertu d'une autorisation du préfet.

SECTION V.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES EXPLOITATIONS.

28. L'exploitation, par quelque mode qu'elle soit opérée, ne pourra être poursuivie qu'à la distance de dix mètres des chemins à voiture, des édifices ou constructions quelconques et des murs de clôture.

A moins d'une dispense accordée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines, cette distance devra toujours être augmentée d'un mètre pour mètre de la hauteur du terrain au-dessus de la masse à exploiter.

29. Sauf le cas de conventions amiables entre l'exploitant et les propriétaires des terrains libres ou non entourés de murs, l'exploitation devra être tenue à cinq mètres au moins de distance desdits terrains ; cette distance pourra être augmentée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

30. Dans toute carrière qui ne présenterait pas d'issue pour l'expulsion continue des eaux affluentes, il sera percé un puisard communiquant du point le plus bas de ladite carrière à la couche de sable perméable qui règne au-dessous des bancs de gypse. L'orifice de ce puisard sera entouré par une margelle recouverte d'une voûte et percée dans son pourtour de plusieurs ouvertures pour donner écoulement aux eaux. A l'époque de l'abandon des travaux, toutes les précautions nécessaires seront prises pour que le puisard et sa margelle soient garantis, autant que cela sera possible, des effets de l'éboulement du terrain supérieur.

TITRE III.

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

31. Les contraventions au présent règlement, qui seraient commises par les propriétaires, par les exploitants ou par toute autre personne, et d'où résulteraient des détériorations quelconques aux routes royales et départementales, ainsi que toutes les contraventions qui auraient pour effet, soit de porter atteinte à la solidité des travaux des carrières, soit de compromettre la sûreté publique, la sûreté des ouvriers et celle des habitations de la surface, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative, conformément à ce qui est prescrit par les articles 50 et 82 de la loi sur les mines et carrières, du 21 avril 1810 ; par les articles 30 et 31 du règlement général sur les carrières, du 22 mars 1813, ainsi que par la loi du 29 floréal an X et par les décrets des 18 août 1810 et 16 décembre 1811, sur la grande voirie.

Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions seront rédigés par l'ingénieur des mines ou par le conducteur surveillant des carrières,

et concurremment par les autres fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi précitée du 29 floréal an X.

Ces procès-verbaux seront affirmés devant le maire ou l'adjoint du maire et transmis au sous-préfet, lequel ordonnera par provision ce que de droit.

Il sera statué définitivement en conseil de préfecture.

32. Toutes les autres contraventions au présent règlement seront dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police.

Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par l'ingénieur des mines ou par le conducteur surveillant, et concurremment par le maire ou par tout autre officier de police judiciaire, selon ce qui est prescrit, tant par l'article 93 de la loi du 21 avril 1810 que par les articles 11 à 21 du Code d'instruction criminelle.

33. Lesdits procès-verbaux seront dressés sur papier libre, visés pour timbre et enregistrés en débet, et affirmés dans le délai de vingt-quatre heures.

L'affirmation sera reçue, soit par le juge de paix du canton, soit par l'un de ses suppléants, soit enfin par le maire ou par son adjoint, le tout conformément à ce qui est prescrit par l'article 11 de la loi du 28 floréal an X, sur les justices de paix.

Les procès-verbaux seront transmis en originaux au procureur du Roi près le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement, lequel poursuivra d'office les contrevenants, conformément à l'article 95 de la loi du 21 avril 1810, et requerra contre eux l'application des peines encourues, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés par les parties lésées.

Copies de ces procès-verbaux seront immédiatement transmises au préfet.

34. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et au recueil des actes administratifs du département ; elle sera publiée, à la diligence du préfet et par les soins des maires, dans toutes les communes du département de la Nièvre où il existe des exploitations de carrières ; il en sera en outre donné par les maires une connaissance spéciale aux exploitants.

Il en sera adressé des expéditions aux sous-préfets et aux ingénieurs des mines, pour qu'ils en assurent l'exécution chacun en ce qui le concerne.

35. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Colonie agricole de Meltray.

Toutes les nobles intelligences, tous les dévouements sont aujourd'hui portés vers un même but, l'amélioration de l'espèce humaine ; toutes les études généreuses, tous les sacrifices désintéressés se concentrent sur ce point.

Quelques pessimistes, il est vrai, rient de ces efforts, prétendant que la civilisation tourne dans un cercle et revient constamment au point d'où elle est partie.

Mais, pour tous ceux qui ont suivi et étudié le progrès de l'humanité, il est évident qu'elle marche, qu'elle avance, et si l'on tient absolument à répéter, après Vico, que nous tournons dans un cercle, il faut convenir au moins que ce cercle s'agrandit chaque jour.

Les institutions qui tendent à améliorer le sort des classes pauvres, méritent particulièrement d'être encouragées, car c'est là surtout que se trouvent les privations, les souffrances, et souvent les vices et les crimes qui en sont la suite.

C'est la véritable peine qu'il y a des douleurs réelles à soulager ; c'est là que nous devons diriger nos efforts.

Que les riches ne regrettent pas les sacrifices qu'ils feraient dans ce but ; si le bonheur qu'on trouve à bien faire ne leur suffit pas, ils peuvent se rappeler au moins que, pour eux, la moralité et le bien-être des classes pauvres sont le gage le plus certain de la sécurité et de l'ordre.

Au milieu de tentatives encore bien rares, qui se font en faveur des hommes repoussés par le sort, on doit placer au premier rang l'établissement que MM. Demetz et Breignières de Courteilles viennent de fonder à Meltray, dans le département d'Indre-et-Loire.

La colonie agricole de Meltray a pour but de recueillir les enfants traduits devant les tribunaux, et acquittés comme ayant agi sans discernement, de leur faire apprendre un métier, de leur donner une éducation appropriée à leur situation, et surtout de leur inspirer des sentiments de probité et de les habituer au travail.

La loi pénale décide que les enfants, ainsi acquittés, resteront dans une maison de correction jusqu'à ce qu'ils soient en âge de pourvoir à leurs besoins par le travail.

M. Demetz, conseiller à la cour royale de Paris, pénétré, par les exemples qu'il avait chaque jour devant les yeux, des dangers que couraient ces enfants, ainsi enfermés dans les prisons, après avoir reçu la fétrissure de la police correctionnelle, n'hésita pas à leur consacrer toute son existence ; pour se dévouer plus complètement à eux, il abandonna ses hautes fonctions. M. Breignières de Courteilles, riche propriétaire, se joignit à lui, et ils fondèrent leur établissement dans une propriété appartenant à ce dernier, située à une petite distance de Tours.

Convaincus que la santé et la force sont une des principales causes de bien-être et de moralisation, les fondateurs, au lieu de livrer leurs enfants à l'industrie manufacturière, de les enfermer dans des ateliers étroits et souvent malsains, ont préféré leur donner le grand air et les travaux forcifs de la campagne, leur laisser une liberté provisoire et tempérée qui, sans les abandonner entièrement à eux-mêmes, les habitue cependant peu à peu à jouir avec discernement de cette liberté complète à laquelle ils doivent être rendus un jour.

Les fondateurs ont donc établi leur colonie dans une ferme. Les enfants l'exploitent seuls, sous la direction de leurs chefs et de leurs contre-maitres ; ils exécutent seuls tous les travaux d'agriculture, de terrassements, de construction, de charonnage, de serrurerie, de maréchalerie, etc.

L'expérience a prouvé qu'ils apportent le plus grand intérêt au succès de ces travaux dont les produits restent dans la colonie, et dont, par conséquent, ils sentent immédiatement l'utilité.

Pour éviter les fatigues excessives, qui pourraient causer aux enfants les travaux si pénibles de la campagne, le règlement a fait alterner les heures des occupations et des études, des repas et des récréations, de manière que les enfants, tout en exécutant avec facilité les travaux qui leur sont confiés, éprouvent cependant le besoin du repos quand le soir arrive.

La surveillance la plus active, la plus minutieuse, la plus intelligente, les suit dans tous les instants de la journée ; au travail, à la récréation, au dortoir, ils sont constamment sous les yeux, non seulement de leurs chefs immédiats, mais encore de leurs supérieurs ; des barbacanes placées dans les murs permettent à ceux-ci de voir à chaque instant les enfants, sans en être vus, et d'être, pour ainsi dire, au milieu d'eux à leur insu. Cette surveillance mystérieuse, que nul ne peut fuir ni déjouer, exerce sur les enfants et même sur les sous-chefs une influence dont on se fera aisément une idée.

On a évité avec soin, et c'est là une mesure pleine de sagesse, de donner aux colons une instruction supérieure à la position qu'ils doivent avoir en entrant dans le monde ; leur intelligence est principalement dirigée vers l'exercice des professions qu'ils adoptent.

Chacun est rétribué suivant son travail ; les économies sont placées à une caisse d'épargne fondée dans la colonie et sont rendues à la sortie, non pas à l'enfant lui-même, mais à un correspondant de la colonie, chargé de surveiller l'enfant à ses premiers pas dans le monde, et de l'aider à dépenser son pécule avec utilité et discernement.

Pour habituer les jeunes colons aux idées d'ordre, de justice et d'économie, que donne naturellement la propriété, on a décidé que les effets de chacun lui appartiendraient en propre ; la colonie lui en fait l'avance à son entrée, mais il faut qu'il les ménage assez pour économiser et grossir sa masse, dont on lui rappelle souvent l'importance pour le moment de la sortie.

Par continuation du même système, presque tous les travaux se donnent à la tâche plutôt qu'à la journée.

La monnaie est proscrite de la colonie, sans doute afin d'éviter la tentation ; et toutes les acquisitions se font au moyen de bons signés par les chefs.

Pour habituer les enfants aux idées de justice, on les charge de juger eux-mêmes ceux de leurs camarades qui sont tombés en faute, et le directeur n'a jamais besoin de ce mitiger la peine.

Ils élisent eux-mêmes, dans chaque division, ou famille, un chef appelé frère aîné, qui partage avec ses supérieurs les soins de la direction ; on a remarqué que leurs choix étaient toujours fort heureux.

Il faut avoir suivi les enfants dans leurs travaux et leurs récréations pour se faire une idée de leur soumission toute filiale pour les directeurs, de leur empressement à exécuter les moindres ordres ; les résultats de cette colonie sont immenses, quand on met en comparaison ce que ces enfants eussent été en sortant des prisons, et ce qu'ils seront en sortant de Meltray.

La classe des enfants à laquelle MM. Demetz et Breignières de Courteilles ont donné leurs soins n'est pas la seule, ainsi qu'ils le disent eux-mêmes, à qui leur système soit applicable.

La question des enfants trouvés, si ardue, si décourageante, pourrait rencontrer là une solution naturelle est facile ; qu'on établisse pour eux des colonies agricoles, et au lieu des enfants scrofuleux, rachitiques, vicieux, que les hospices des départements vomissent chaque année dans le monde, voués pour la plupart aux maladies, à la misère, et quelquefois au crime, les colonies agricoles nous rendront des jeunes gens honnêtes, intelligents, laborieux, robustes, propres à servir de contre-maitres dans nos différentes industries, de chefs d'exploitation dans nos fermes.

Quatre-vingt-deux enfants ont déjà été admis dans la colonie ; pour en recevoir d'autres, il faut agrandir l'établissement ; si le dévouement et la patience pouvaient suffire, les fondateurs n'auraient besoin de personne ; mais il leur faut en outre des ressources pécuniaires, et ils s'adressent pour les obtenir à la libéralité publique.

Nous répondons avec empressement à leur appel, en ouvrant une souscription.

De nombreux secours leur ont déjà été adressés de plusieurs départements ; sept cour royales, huit conseils-généraux, cinq tribunaux de première instance se sont fait inscrire en corps parmi les principaux souscripteurs ; espérons que nos concitoyens ne resteront pas en arrière de ce mouvement général.

Le plus grand ennemi de tout progrès, ce n'est pas la mauvaisme volonté, c'est l'indifférence, la paresse de l'homme qui est bien, et qui ne se donne pas la fatigue de songer aux maux soufferts par tant d'autres et qu'il lui serait souvent facile de soulager.

Que chacun de nous secoue cette funeste apathie ; avec peu nous pourrions faire beaucoup ; l'association est notre richesse, comme elle est notre force.

La charité a besoin d'être organisée, dit M. Demetz ; et, en effet, combien d'efforts isolés, combien de secours jetés au hasard sont restés inutiles, et sont même devenus dangereux, en encourageant la débauche et le vice.

Les fondateurs de Meltray se sont proposés un but noble et utile ; en les aidant, nous sommes surs de bien faire, nous sommes certains de la portée de notre aumône.

Ce n'est point une utopie qu'il s'agit d'encourager ; déjà des colonies à peu près semblables ont été établies en Allemagne, en Angleterre, aux Etats-Unis, et toujours avec succès.

Les hommes de tous les partis doivent être heureux de trouver une occasion où ils peuvent, oubliant un instant leurs divisions, concourir simultanément à une bonne œuvre.

La souscription est ouverte à Nevers, au bureau de l'Association et chez MM. Paultre, Martin et Bonquillard, notaires.

Nous donnons ci-après les souscriptions recueillies jusqu'à ce jour : MM. Dufaud père, conseiller de préfecture, 100 fr. — Le baron de Vertré, 105 fr. — Mary Lépine, juge au tribunal civil, 20 fr. — Martin, médecin inspecteur des eaux de Pougues, 10 fr. — Gillois, juge de paix de St-Amand, membre du conseil-général de la Nièvre, 20 fr. — Robert, avocat, conseiller municipal 10 fr. — Aubertot, 50 fr. — Nappel père, 20 fr. — Martin, juge au tribunal civil, membre du conseil d'arrondissement, 10 fr. — Fourcin de Brissards, substitut du procureur du roi, 15 fr. — Allezot, médecin à Sannois, membre du conseil-général de la Nièvre, 10 fr. — Alexis Frebault, avoué, membre du conseil-général de la Nièvre, 20 fr. — Paultre, notaire, conseiller municipal, 10 fr. — Girard, avocat, conseiller municipal, 10 fr. — Durand, avoué, 10 fr. — Bonquillard, notaire, 10 fr. — Alphonse Bonabeau, avoué, 10 fr. — Leblanc-Laborde, avocat, conseiller municipal 10 fr. — Martin, notaire, 10 fr. — Jarrien Duchapt, médecin à Givardon, 10 fr. — Lefebvre-Frélat, avoué, 10 fr. — A. Gillot, juge au tribunal de commerce, membre du conseil municipal, 10 fr. — Louis Mérijot, avocat, 10 fr. — Total, 500 fr.

FAITS DIVERS.

— On écrit du Lion-d'Angers au Précurseur de l'Ouest, journal qui se publie à Angers.

« Les chouans recommencent à s'agiter dans nos contrées ; ils viennent de tenir une sorte de congrès politique dans un château bien connu de la commune de la Pouteze, où se sont réunis bon nombre de jeunes gentillâtres de la Vendée et de la Bretagne. Un vieux chef de chouans de notre pays s'est rendu près de M. de Bourmont père ; un jeune homme portant un nom tristement célèbre dans nos guerres civiles de 1795, 1799, 1815 et 1832, absent de la France depuis quelques années, vient de traverser Lion, vêtu d'une blouse et d'un large chapeau de campagnard ; nos prêtres remuent jour et nuit ; on parle de conscrits engagés pas certains hommes à rester au pays, en prévision de la guerre prochaine. »

« Une autre réunion de chouans se serait tenue aussi, nous assure-t-on, dans une de nos communes voisines, sous la direction d'un personnage qui, en 1832, le jour du combat de Chanaï, attendait dans l'allée de son château, le cheval sellé et le costume prêt, des nouvelles de cette levée de boucliers, à laquelle présidait M. Clouet, complice du général Bourmont, et Saint Martin, cet assassin de 200 patriotes, qui reçut à Chanaï le prix de ses crimes. »

Puisque les chouans s'organisent, les patriotes ne se laisseront pas prendre au dépourvu ni égorger sans défense. Les gardes nationaux de nos communes vont se réunir un de ces prochains jours pour former un pacte de défense mutuelle et arrêter les moyens de représailles. »

— Cabrera est arrivé à Lille lundi matin, à sept heures, dans une voiture particulière. Il a été conduit, en arrivant, à la préfecture, et de là à la citadelle, lieu de sa destination.

— On lit dans le Journal de Cherbourg du 9 : Il règne une grande activité dans la marine militaire de Cherbourg ; le vaisseau et les deux frégates que l'on a ordre d'armer avec la plus grande activité, ont nécessité l'adjonction de nouveaux ouvriers des travaux maritimes. On réorganise les ouvriers du port en garde nationale maritime, pour leur donner le service du port en cas de besoin. On annonce pour la fin du mois, environ 900 hommes du 1^{er} léger qui viendront rejoindre l'autre partie de ce corps en garnison à Cherbourg ; 200 de ces hommes doivent arriver le 12. On parle aussi de l'arrivée du 60^e de ligne.

— Notre correspondant de Toulon nous mande que l'ordre est arrivé le 6 août, par le télégraphe, d'armer les vaisseaux le *Souverain*, le *Scipion*, la *Ville-de-Marseille*, ainsi que les frégates *l'Uranie*, *l'Iphigénie*, la *Circé*, *l'Indépendante* et la *Melpomène*. Tous les établissements maritimes sont en pleine activité.

— Louis Bonaparte vient d'être transféré du fort de Ham à Paris, à la conciergerie avec les autres accusés qui comparaitront avec lui devant la cour des pairs.

— On lit dans une lettre de Paris, adressée à *l'Éclair*, journal de Bruxelles :

« Louis-Philippe aurait, si j'en crois certaines informations, dit à un de ses conseillers : S'il faut la guerre, autant vaut que ce soit sous mon règne que sous celui de mon fils. Le feu roi de Prusse a voulu laisser, dit-on, les soucis d'une conflagration possible à son successeur ; je veux léguer au mien la paix, même raffermie par quelques dangers courus, si l'on ne peut les éviter. »

— On lit dans le *Courrier belge* :

« Le colonel Bouffet est l'auteur de la bouffonnerie de l'aigle vivant qui accompagnait l'expédition contre le coq gan lois. A un signal donné, le capitaine du navire à vapeur devait lâcher l'aigle qu'il avait à bord. Cet oiseau, ayant été exercé pendant plusieurs mois à ne trouver sa nourriture que sur le chapeau de Napoléon, serait venu se poser sur sa tête au haut de la colonne de Boulogne, où Louis Bonaparte serait monté en présence de toute la troupe et de la population entière qui aurait accepté avec enthousiasme cet augure renouvelé des Romains. »

Annonces, Avis divers.

Étude de M^e LEFEBVRE-FRELAT, avoué à Nevers, place des Récollets, n^o 6.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE, D'UNE MAISON ET DÉPENDANCES

Située à Saint-Pierre-le-Moûtier, grande rue du faubourg de Nevers, canton de Saint-Pierre-le-Moûtier, arrondissement de Nevers (Nièvre.)

La première publication du cahier des charges a eu lieu le sept octobre 1859.

L'adjudication préparatoire aura lieu le vingt-six août 1840.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en vertu des grosses, dûment en forme exécutoire et enregistrés; 1^o d'un jugement rendu par monsieur le juge de paix du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier, en date du quinze juin mil huit cent seize; 2^o d'un jugement du tribunal civil de première instance séant à Nevers, en date du vingt-un décembre mil huit cent trente-six; 3^o d'un exécutoire de dépens décerné par ledit tribunal le huit août mil huit cent trente-sept;

Il sera procédé aux requête poursuite et diligence de monsieur François Roy, propriétaire et ancien juge de paix demeurant à Pouilly-sur-Loire, ayant pour avoué constitué sur la saisie réelle dont va être parlé, M. Louis Lefebvre-Frelat, avoué près ledit tribunal, et demeurant à Nevers place des Récollets n^o 2, qui continuera d'occuper sur ladite saisie;

En présence du sieur Guillaume Habert père, artiste vétérinaire, demeurant à Saint-Pierre-le-Moûtier, ou lui dûment appelé.

A la vente sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance séant à Nevers, des immeubles ci-après sommairement désignés, situés à Saint-Pierre-le-Moûtier canton du même nom arrondissement de Nevers, saisis réellement à la requête dudit sieur Roy sur ledit sieur Habert, suivant procès verbal du ministère de Jean-François-Jules Frebault, huissier à Saint-Pierre-le-Moûtier, en date du deux août mil huit cent trente-neuf, visé ledit jour; 1^o par monsieur Séguin, Maire de la ville de Saint-Pierre-le-Moûtier, 2^o par monsieur Bergeron, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier, à chacun desquels copie a été laissée séparément avant l'enregistrement qui a eu lieu à Saint-Pierre-le-Moûtier le trois août mil huit cent trente-neuf; lequel procès-verbal a été transcrit littéralement au bureau des hypothèques de Nevers, le cinq août mil huit cent trente-neuf, volume dix-huit numéro huit, et au greffe dudit tribunal, le dix-neuf du même mois.

DESIGNATION SOMMAIRE. Article Premier.

Un bâtiment situé à Saint-Pierre-le-Moûtier, grande rue du faubourg de Nevers, construit en pierre, chaux et sable, tenant du levant à la grande rue dudit Faubourg de Nevers, du midi au bâtiment de mademoiselle Marie Bernard, du couchant à la cour du sieur Habert et du nord à la maison du sieur Lapaire; ce bâtiment à un seul étage, à un rez-de-chaussée et est couvert en tuiles. Le sieur Habert jouit par lui-même de ce premier article.

Art. 2.

Un terrain situé derrière le bâtiment,

article premier; ledit terrain qui était autrefois un jardin est actuellement en cour; cette cour peut être d'une contenance d'environ cinquante mètres; elle tient du levant à la maison sus-désignée. du midi au bâtiment de mademoiselle Marie Bernard, du couchant au jardin de monsieur Chapier, et du nord au bâtiment du sieur Lapaire. Le sieur Habert jouit par lui-même de ce second article.

La première Publication du cahier des charges qui sera dressé pour parvenir à l'adjudication des immeubles sus-désignés, a eu lieu à l'audience des saisies immobilières dudit tribunal, au palais de justice, heure de midi, le sept octobre mil huit cent trente-neuf, et les deux autres publications ont eu lieu de quinzaine en quinzaine, aux mêmes lieu et heure.

L'adjudication préparatoire aura lieu aux mêmes lieu et heure le vingt-six août 1840, sur la mise à prix de la somme de deux cents francs, outre les charges.

S'adresser pour avoir des renseignements à M^e Lefebvre-Frelat, avoué poursuivant, demeurant à Nevers, place des Récollets n^o 2.

Fait et rédigé à Nevers par l'avoué poursuivant, soussigné le vingt-quatre août mil huit cent trente-neuf.

Signé LEFEBVRE-FRELAT.

Enregistré à Nevers, le vingt-sept août mil huit cent trente-neuf, folio verso, case, recu un franc plus dix centimes pour décime.

Signé LENOBLE.

Étude de M^e DURAND, avoué à Nevers.

VENTE

SUR PUBLICATIONS VOLONTAIRES,

A l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance, séant à Nevers, (Nièvre.)

DE DIFFÉRENTS

IMMEUBLES,

Situés au lieu de Plagny, commune de Sermoise, canton et arrondissement de Nevers, département de la Nièvre.

L'adjudication préparatoire aura lieu le vingt-huit septembre 1840.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'un jugement contradictoirement rendu entre les époux Buissonnier et le sieur Chambert-Péan, ci-après nommés, par la première chambre du tribunal civil de première instance, séant à Nevers, sous la date du vingt-cinq février mil huit cent quarante, enregistré à Nevers le seize mars suivant, folio cent vingt-six, case seconde, par monsieur Lenoble, receveur, qui a perçu les droits.

Il sera, à la requête de monsieur Gilbert Buissonnier, propriétaire et aubergiste, et sous son autorité la dame Marie Couturier, son épouse, demeurant ensemble au lieu de Plagny, commune de Sermoise, ayant pour avoué M^e Hippolyte Baudel Durand;

En présence de monsieur Jean Simon Chambert-Péan, propriétaire, demeurant à Blois, rue des marchands, ayant pour avoué M^e Lefebvre-Frelat.

Procédé, dans les formes prescrites par la loi, à la vente sur publications volontaires, des immeubles ci-après désignés.

DÉSIGNATION SOMMAIRE.

ARTICLE PREMIER.

Une maison, dite l'hôtel de l'Amiral, composée d'une maison de maître et d'une grange, une vaste cour au devant, d'environ cinq ares soixante-dix centiares, avec portes cochères; cette cour est entourée de murs; cet hôtel est un vaste corps de bâtiment construit à pierres, chaux et sable, avec un rez-de-chaussée, il peut avoir

environ vingt mètres de longueur sur dix de largeur, la façade qui regarde le midi présente deux portes pleines, dont une avec une imposte vitrée, et trois croisées garnies de chassiss vitrés et de contrevents pleins, une cave règne sous toute la maison, un petit toit servant de fouraier et de latrines, est adossé au pignon qui regarde le levant, sa porte donne sur la cour, le grenier qui s'étend sur tout le bâtiment est éclairé par une lucarne en bois, le tout est couvert en tuiles, le pignon regardant le couchant est éclairé par deux croisées garnies de chassiss vitrés et de contrevents pleins, le grenier de ce côté est éclairé par trois lucarnes en bois, fermant chacune par deux contrevents pleins, les montants des portes et des fenêtres sont en pierres de taille, les portes et les contrevents sont peints en gris; cette maison tient du levant au jardin ci-après, du midi à la cour ci-dessus, du couchant à la route royale de Paris à Lyon, du nord à l'ouche Brisson ci-après.

Au fond de la cour, une grange bâtie en pierres, chaux et sable, elle est d'une construction récente, et peut avoir environ vingt mètres de longueur sur dix mètres de profondeur, au milieu une vaste porte cochère dont les montants et le chapiteau sont en pierres de taille crénelées, de chaque côté une large porte d'écurie surmontée d'une imposte vitrée, le fenil régnant sur la grange, est éclairé par deux croisées garnies de contrevents pleints les encognaures sont en pierres de taille crénelées, les portes et fenêtres sont peintes en gris, les pignons sont éclairés chacun par un œil de bœuf, le derrière de ce bâtiment est percé de portes pleines, surmontées d'impostes vitrées, et il est éclairé au premier par des croisées garnies de contrevents pleints, le tout est peint en gris, un cordon en pierres de taille servant d'entablement, garnit le devant et le derrière de ce bâtiment, il tient du levant, du midi et du nord au jardin ci-après, et du couchant à la cour ci-dessus.

ART. 2.

Un jardin situé derrière la grange ci-dessus, contenant environ douze ares soixante centiares, il est entouré au levant, au midi et au nord par une haie sèche, et au couchant il est fermé par la grange ci-dessus et par le mur de la cour, il est planté d'arbres fruitiers, dans ce jardin, un puits dont les margelles sont en pierres de taille; ce puits est couvert d'un toit en bois; ce jardin tient du levant et du midi au champ Brisson à monsieur Pot, du couchant à la cour, et du nord au champ de l'ouche Brisson, ci-après.

ART. 3.

Une pièce de terre, appelée le champ de l'ouche Brisson, nature de terre à froment, contenant un hectare cinquante-six ares cinquante neuf centiares, tenant du levant et du midi à monsieur Pot, du couchant à la route de Paris à Lyon, et du nord à un terrain dépendant autrefois de l'ouche-Brisson et vendu à l'Etat pour l'établissement d'une gare et d'un port de déchargement destiné au service du canal latéral à la Loire.

Les époux Buissonnier sont propriétaires des immeubles ci-dessus désignés, et en jouissent par eux-mêmes.

La mise à prix qui servira de première enchère est de cinq mille francs, ci 5000

La publication du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a eu lieu le mercredi douze août mil huit cent quarante, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Nevers, au palais de justice, à l'issue de l'audience ordinaire.

L'adjudication préparatoire aura lieu le lundi vingt-huit septembre mil huit cent quarante, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Nevers, au palais de justice, heure de midi.

S'adresser, pour avoir communication du cahier des charges et tous renseignements :

1^o A M^e Durand, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Nevers, Y demeurant, rue St. Martin numéro premier, poursuivant la vente.

2^o A M^e Lefebvre-Frelat, avoué près le dit tribunal, demeurant à Nevers, place

des Recollets, numéro deux, assistant à la vente.

3^o Au greffe du tribunal civil de Nevers où le cahier des charges est déposé,

Fait et rédigé par l'avoué soussigné, à Nevers, le quatorze août mil huit cent quarante.

Signé H^{ip}. DURAND, avoué,

Enregistré à Nevers, le quatorze août mil huit cent quarante, folio case recu un franc, plus dix centimes pour décime.

Signé VIMAL.

Étude de M^e COL, notaire à Nevers.

A CÉDER

UN BON FONDS DE COMMERCE

DE FER.

Exploité à Nevers, en gros et en détail depuis bien des années.

On donnera des facilités de paiement, et au besoin on fournira des fonds.

S'adresser, à M^e Col, notaire à Nevers.

Étude de M^e COL, notaire à Nevers.

A VENDRE

Le dimanche, 15 août, à midi, étude de M^e Col, notaire à Nevers,

UNE

MAISON

Sise à Nevers, rue des Jacobins, ayant sortie rue de la Tartre,

Composée d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage, de mansardes, greniers, cellier, cave et cour.

S'adresser au sieur Morel, plâtrier, et audit M^e Col, notaire à Nevers.

HALLE DE PARIS. - FARINES, les 159 kil.

de choix.	65 00 à 66 00
premières marques.	63 00 64 00
deuxièmes idem.	61 00 62 00
troisièmes idem.	59 00 60 00
Marques inférieures.	57 00 58 00
2 ^e qual. de tous pays.	55 00 56 00
3 ^e id.	30 00 35 00
4 ^e id.	24 00 28 00

MARCHÉ DE NEVERS DU 14 AOUT 1840.

Froment.	3 f. 16	Paille gl. 10 ki.	50
Méteil, 1 ^{re} q.	3 25	Paille b.	30
Seigle.	3 00	Bois, d. stère.	15
Mouture.	2 90		
Orge, 1 ^{re} q.	3 25	Pain blanc.	2 32 1/2
A. oine.	1 40	Pain jaunet.	2 02 1/2
Foin, 500 kil.	46 50	3 ^{me} espèce.	1 55 1/2

Il a été vendu 5 voitures de foin, 1 voitures de paille glotte, 5 voitures de paille bourrue.

Résumé des variations sur les cours du blé aux marchés ci-dessus.

HAUSSE.— BAISSE.— Aubigny, Beauvais, Brie-comte-Robert, Bourges, Beaume, Châteauroux, Clermont-Oise, Gonesse, Issoudun, Meaux, Montereau, Metz, Montlhéry, Nogent-le-Roi, Roye, Senlis, Sens, Saint-Florentin, Saint-Germain, Strasbourg, St-Florentin.

AUXERRE (Yonne), 11 août. — Les cultivateurs sont généralement satisfaits de la récolte, le peu de blé nouveau qui a été battu porte à croire que le rendement sera bon et la qualité passable. Blé tête 34-50 à 35-00 les 150 litres. ou 23-00 à 23-34 l'hect.

SANCERRE (Cher), 8 août. — Les prix du blé ont baissé au marché de ce jour. Froment tre qté 20 16 l'hect.; id. 2e qté. 18-33; id. 3e 18-00.

BOURSE DU 15 AOUT 1840.

La rente a ouvert avec une forte tendance à la baisse, les premières affaires ont été faites à 80 f. et la rente est tombée graduellement jusqu'à 79-50. Au parquet, elle a ouvert à 79-50, et on est tombé avec la plus grande rapidité jusqu'à 78-80, elle est ensuite montée à 79-60 puis elle est retombée à 79-10 et elle a fermé à 79-85. — à 44. 79-35.

5 0/0	112-80	Et. rom.	102-1/2
4 0/0	104-50	Espagne act.	24-1/4
3 0/0	78-25	3 0/0 belge.	69-75
Oblig. de P.	125-00	5 0/0 belge.	102-2/4
Banque.	3275-00	Coup. Lafitte 1100-	
Naples.	100-25	"	5000-

Le Directeur-Gérant, LACOCHE.

Nevers, imprimerie de J. PINET.